

Arrêt

n° 253 067 du 20 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2020 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision [...] (refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire) du 09/06/2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juin 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. Le 20 novembre 2016, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).
- 1.3. Le 24 janvier 2020, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.
- 1.4. En date du 9 juin 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 24.01.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [B.N.] (NN.[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité ainsi que son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial ; la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, la personne qui lui ouvre le droit au séjour a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Dès lors, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2,3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation de l'article 40 Ter de la loi du 15/12/1980 ».

2.2. Après un rappel de l'article 40ter de la Loi, il expose « [qu'il] a déposé le contrat de travail d'employé de son époux Monsieur [B.N.] pour une durée déterminée signé avec le CPAS de [W.-B.] prenant cours le 01/09/2018 ; que ce document ne laisse planer aucun doute et qu'il est fort clair : A. Il s'agit d'un contrat de travail d'une durée déterminée prenant cours le 18/12/2018 ; qu'un nouveau contrat de travail a été signé, mais pas sous l'application de l'article 60, en date du 17/06/2020 courant provisoirement jusqu'au 16/12/2020 ; B. Le salaire mensuel brut est de 1.852,24 € ce qui correspond au minimum imposé [...] ; [que] tous les éléments requis pour un contrat de travail valable sont repris dans ce contrat de travail (le travail sous l'autorité d'un employeur, le salaire de 1.824,24 € brut etc..) ; que la décision attaquée a été prise avant l'expiration du contrat de travail de son époux qui est toujours en cours à ce jour ; que même si le contrat de travail cessera ses effets, rien empêchera son époux de chercher déjà maintenant un emploi et que si par malheur il tombera au chômage, alors même le requérant pourra être autorisée au séjour pour autant que son époux prouve qu'il a recherché activement un emploi (3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail) ; que la partie adverse commet une erreur grave d'appréciation causant préjudice grave au requérant ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3° de la Loi, qui accompagnent ou rejoignent le ressortissant belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doivent apporter la preuve que le Belge :

« 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et

suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le motif que le requérant « *n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 [...] dès lors que son épouse]* a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ; [que cet] emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle ; [que] la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales [...] ; [qu'] une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du contrat de travail produit à l'appui de sa demande et des revenus de son épouse. Il soutient que son épouse a signé en date du 17 juin 2020 un nouveau contrat, mais pas sous l'application de l'article 60, lequel était valable jusqu'au 16 décembre 2020.

Il soutient que la décision attaquée a été prise avant l'expiration du contrat de travail de son épouse, lequel est toujours en cours à ce jour. Il affirme que même si le contrat de travail cessera ses effets, rien n'empêche son épouse de chercher déjà maintenant un emploi et que si par malheur elle tombe au chômage, il pourra être autorisé au séjour pour autant que son épouse prouve qu'elle recherche activement un emploi.

3.4. Le Conseil estime que, contrairement à ce que le requérant soutient, la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la condition prévue à l'article 40ter de la Loi, à savoir l'existence dans le chef de son épouse des moyens de subsistance stables et réguliers, n'était pas remplie.

En effet, la partie défenderesse a considéré que l'emploi qui a été procuré à l'épouse du requérant par le CPAS de Watermael-Boitsfort dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, a pour objectif de lui permettre de justifier « *d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle ; [que] la durée de la mise à l'emploi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales* », en telle sorte « *[qu'] une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la Loi* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 60, § 7, alinéas 1 et 2, de la loi du 8 juillet 1976 est libellé comme suit :

« *Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle*

de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi.

Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. »

Il résulte des termes de cette disposition que le contrat de travail dans lequel est engagé l'épouse du requérant a, par essence, une durée limitée à la situation personnelle de l'intéressée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations de chômage, et par conséquent devenir à charge des pouvoirs publics. Or, conformément à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la Loi, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du ressortissant belge, lesquels ne présentent pas le caractère de stabilité et de régularité, en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil observe que le prétendu nouveau contrat qui aurait été signé par l'épouse du requérant en date du 17 juin 2020, ne figure pas au dossier administratif et le requérant n'affirme pas l'avoir porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, de sorte qu'il convient de conclure qu'il est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt et un, par:

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE